

Glossaire

contrôle de qualité

A1

Les contrôles de qualité comprennent un contrôle

- des structures d'organisation de la société d'audit et
- du déroulement des mandats en conformité avec les normes, qui inclut une revue des documents de travail spécifiques au client.

Un contrôle de qualité ne correspond ni à un deuxième examen ni à une seconde opinion.

Se référer également aux explications données sous «contrôle de qualité interne», chiffre marginal A2.

contrôle de qualité interne

A2

Ensemble des mesures prises par la *société* d'audit en relation avec l'entreprise et les mandats qui garantissent

- la compétence professionnelle des employés
- l'exécution dans les règles de l'audit
- un jugement et l'établissement d'un rapport objectifs ainsi que
- le respect des normes d'audit prépondérantes et des prescriptions prudentielles.

Se référer également aux explications données sous «contrôle de qualité», chiffre marginal A1.

documents de travail

A3

Documents que le réviseur établit ou obtient dans le but de documenter les informations utilisées et les procédures effectuées ainsi que son attestation d'audit. Les documents de travail comprennent les documents permanents et les notes d'audit annuelles.

entités proches

A4

Par entités proches, il faut comprendre :

- a) la société-mère
- b) les sociétés-filles, sœurs, petites-filles ainsi que d'autres sociétés qui de leur côté sont contrôlées par des entités proches
- c) les investisseurs qui peuvent influencer de manière déterminante des décisions financières et opérationnelles
- d) d'autres entités sur lesquelles une influence dominante est exercée.

établissement audité, établissement à auditer

A5

Etablissement qui a été ou qui sera soumis à un audit des comptes annuels et à un audit prudentiel.

établissement, établissement assujetti à la surveillance

A6

Banque, négociant en valeurs mobilières, groupe financier ou conglomérat financier, direction de fonds. Sont considérés comme tels les banques selon l'art. 1 et 2 LB, les négociants en valeurs mobilières selon l'art. 2 let. d LBVM ainsi que les groupes financiers et les conglomérats financiers assujettis à la surveillance consolidée de la Commission des banques, et les directions de fonds selon l'art. 9 ss. LFP, y compris les fonds de placement gérés par celles-ci.

Deux ou plusieurs entreprises sont considérées comme un groupe financier lorsque

- a) l'une au moins est active comme banque ou négociant en valeurs mobilières,
- b) elles sont principalement actives dans le domaine financier et
- c) elles forment une entité économique ou lorsque, sur la base d'autres circonstances il faut admettre, qu'une ou plusieurs entreprises assujetties à une surveillance individuelle sont tenues légalement ou contraintes de fait à assister des sociétés du groupe.

Par conglomérat financier à caractère bancaire ou boursier prépondérant, il faut comprendre un *groupe financier* qui est principalement actif dans le domaine bancaire ou le négoce de valeurs mobilières et auquel appartient au minimum une compagnie d'assurances d'une grande importance économique.

prestations de service

A7

Par prestations de service, il faut comprendre

- les audits selon les art. 19 LB, 18 LBVM ou 52 al. 1 LFP
- les audits extraordinaires selon les art. 23^{bis} al. 2 LB, 49 al. 2 OB, 31 OBVM et 61 al. LFP
- les audits des comptes annuels selon l'art. 728 al. 1 CO
- les audits en relation avec la fondation de sociétés, la réduction et l'augmentation du capital social
- la revue succincte de bouclements intermédiaires
- les contrôles spéciaux selon l'art. 697a CO
- les autres audits légaux particuliers

réseau, sociétés liées

A8

Un réseau comprend

- la *société d'audit*
- les sociétés dans lesquelles la *société d'audit* détient directement ou indirectement plus de la moitié des voix ou dans lesquelles elle exerce une influence dominante d'une autre manière et
- toute autre entité liée ou associée avec la *société d'audit* par une propriété, une direction ou un contrôle communs, par une raison sociale commune ou la mise en commun de ressources professionnelles importantes, ou d'une autre manière.

révision interne¹

A9

La révision interne apporte des prestations de service indépendantes et objectives dans le domaine du conseil et de l'audit («assurance»). Ces prestations contribuent à la création de la valeur ajoutée et à l'amélioration des processus opérationnels. La révision interne aide l'organisation à atteindre ses objectifs en évaluant, par une approche systématique et méthodique, l'efficacité de la gestion des risques, des contrôles ainsi que des processus de conduite et de surveillance et en renforçant leur efficacité.

¹ cf. définition de l'Intitute of Internal Auditors (IIA)

sociétés d'audit

A10

Institution de révision agréée par la Commission des banques selon les art. 20 LB, 18 LBVM ou 51 al. 1 LFP.

En relation avec les dispositions sur l'indépendance (chapitre 3), la notion de société d'audit doit être comprise au sens large, de manière à ce que toutes les sociétés d'audit, les sociétés fiduciaires et les sociétés de conseil, les *entités proches*, les *sociétés liées* ainsi que leurs organes de surveillance et de direction et les collaborateurs responsables, placés sous une direction commune, soient englobées. De surcroît, la définition s'étend aussi à chacun des collaborateurs des équipes d'audit respectives ainsi qu'à toutes les personnes qui peuvent influencer la *prestation d'audit*. Sont considérées comme telles toutes les personnes qui exercent des fonctions de surveillance et de direction dans le domaine de l'audit et qui peuvent influencer directement ou indirectement l'équipe d'audit. Les supérieurs directs du réviseur responsable et les personnes responsable du *contrôle de qualité interne* ainsi que les membres de la direction et du conseil d'administration de la société d'audit appartiennent aussi à cette catégorie. De plus, la définition englobe aussi les collaborateurs d'autres domaines de compétence (tels que fiscalité, informatique, etc.) qui interviennent de façon prépondérante en faveur de l'*établissement audité*, ainsi que toutes les autres personnes qui, en fonction de leur position, sont en mesure d'influencer d'une manière quelconque la *prestation d'audit* ou les résultats de l'audit ou qui tirent parti de leurs connaissances.